



DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE LOCATION DE LA CHAMBRE FUNERAIRE

20260512

Le Maire de Bousse (Moselle) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2026 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2022 modifiant la délibération du 12 décembre 2018 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de Hayange en date du 11 mai 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision abroge et remplace l'arrêté portant institution d'une régie pour l'encaissement des droits liés à la mise à disposition de la chambre funéraire du 12 juillet 2001 à compter du 12 mai 2026.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Commune de Bousse pour l'encaissement des droits de location de la chambre funéraire.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à la Mairie de Bousse (1 rue de l'église – 57310 BOUSSE).

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 5 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 300,00 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du Maire de Bousse, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire de Bousse et le comptable public assignataire de Hayange sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



FAIT à BOUSSE, le 12 mai 2026

Le Maire,
Pierre KOWALCZYK